

Posté par: formations-concours

Publiée le : 23/10/2008 10:16:03

FONCTIONS Catégorie A

Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exploitation d'opérations techniques, réalisées dans les services où ils exercent. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques de mise au point et d'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles. Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent se voir confier des missions de coopérations internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Recrutés dans des domaines spécifiques, (informatique, archéologie, biologie, etc), ils sont affectés dans les services patrimoniaux des directions régionales des affaires culturelles (inventaire, archéologie, monuments historiques), dans les services centraux et dans les centres de recherche des monuments historiques.

Rémunération annuelle brute : environ 17 500 euros en début de carrière et 28 500 euros en fin de carrière. À **Liste des spécialités et disciplines** La branche d'activité professionnelle dans laquelle sont rattachés les assistants ingénieurs s'intitule : sciences et techniques appliquées aux domaines culturels. Dans cette branche d'activité, les concours sont organisés par spécialité :

- spécialité 1 (discipline unique) : sciences humaines et sociales
 - spécialité 2 (discipline unique) : sciences appliquées aux sciences humaines et sociales
- À

CONDITIONS Concours interne réservé

Ouvert, sans limite d'âge, aux agents non titulaires du ministère de la culture et de la communication ou des établissements publics qui en dépendent, qui remplissent les conditions suivantes :

- justifier avoir eu pendant au moins deux mois dans les douze mois qui précèdent le 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public de l'état ou des établissements qui en dépendent, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires, en fonctions ou en congé
- justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans équivalent temps plein au cours des huit dernières années.
- justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps des titres et diplômes requis pour le concours externe.

A défaut des diplômes requis, les candidats peuvent demander une reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence. Les demandes seront examinées par une commission interministérielle.

Les candidats ne peuvent se présenter qu'aux concours internes réservés donnant accès aux corps de fonctionnaires dont les missions, telles qu'elles sont définies par les statuts particuliers desdits corps, relèvent d'un niveau de catégorie au plus égal à celui des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de trois ans au cours de la période

de huit ans prÃ©cÃ©dÃ©e.

Ils ne peuvent en outre se prÃ©senter, au titre de la mÃªme annÃ©e, qu'Ã un seul concours interne rÃ©servÃ© d'accÃ¨s Ã un corps de chaque catÃ©gorie. (les agents sur contrat Ã durÃ©e indÃ©terminÃ©e ne sont pas concernÃ©s par ce dispositif.).

Concours interne

Ouvert, sans condition d'Ã©tÃ©, aux techniciens de recherche du ministÃ"re chargÃ© de la culture ainsi qu'aux fonctionnaires et agents non titulaires du ministÃ"re de la culture appartenant Ã des corps ou catÃ©gories dotÃ©es d'indices de traitement Ã©quivalents, qui justifient, les uns et les autres, de 5 ans de services en position d'activitÃ© dans leur corps ou catÃ©gorie ou en position de dÃ©tachement.

Concours externe

Ouvert, sans condition d'Ã©tÃ©, aux candidats franÃ§ais et aux ressortissants des pays membres de l'Union europÃ©enne.

Les candidats doivent Ãªtre titulaires de l'un des diplÃ©mes ci-aprÃ©s :

DiplÃ©me universitaire de technologie Brevet de technicien supÃ©rieur DiplÃ©me dÃ©livrÃ© par un Ã©tablissement public ou privÃ© dont l'Ã©quivalence avec l'un des diplÃ©mes ci-dessus, pour l'application du dÃ©cret statutaire, aura Ã©tÃ© reconnue par la commission d'Ã©quivalence compÃ©tente. Les diplÃ©mes Ã©trangers sont soumis Ã l'avis d'une commission d'Ã©quivalence. Ce concours est Ã©galement ouvert aux candidats justifiant qu'ils possÃ©dent dÃ©jÃ dans l'industrie une qualification professionnelle jugÃ©e, par la commission dÃ©jÃ citÃ©e, Ã©quivalente Ã l'un des diplÃ©mes mentionnÃ©s ci-dessus.

NATURE DES EPREUVES Concours interne rÃ©servÃ©

Les Ã©preuves sont notÃ©es de 0 Ã 20 et affectÃ©es d'un coefficient. Toute note

AdmissibilitÃ© :

Epreuve qui consiste en l'examen, par le jury, d'un dossier comprenant, notamment, pour chaque candidat, les attestations de ses diplÃ©mes et titres et la prÃ©sentation de ses travaux (coefficient : 2).

Admission :

L'Ã©preuve orale dÃ©bute par un exposÃ© du candidat sur son expÃ©rience professionnelle et les fonctions qu'il a exercÃ©es ; cet exposÃ© est suivi d'un entretien avec le jury dont l'objectif est d'apprÃ©cier la personnalitÃ©, les aptitudes, les motivations professionnelles du candidat, sa capacitÃ© de se situer dans un environnement professionnel et de s'adapter aux fonctions qui peuvent Ãªtre confiÃ©es aux fonctionnaires du corps. Au cours de cet entretien, les questions posÃ©es par le jury portent sur les connaissances techniques du candidat et sur son expÃ©rience professionnelle (durÃ©e de l'Ã©preuve : trente minutes ; durÃ©e de l'exposé : dix minutes maximum ; durÃ©e de l'entretien : vingt minutes minimum ; coefficient : 4).

concours interne et externe

Â

Externe Interne

AdmissibilitÃ©

1Ã"re Ã©preuve

Epreuve Ã©crite destinÃ©e Ã vÃ©rifier les connaissances thÃ©oriques et les capacitÃ©s professionnelles du candidat (durÃ©e : 2 h ; coefficient 2 ; note Ã©liminatoire

Examen par le jury du dossier du candidat comprenant : les attestations de ses diplÃ©mes et titres, un rapport d'activitÃ© dÃ©tabli par lui-mÃªme, un rapport d'aptitude professionnelle dÃ©tabli par le responsable de service, (coefficient 2).

Admission

2Ã"me Ã©preuve

Entretien avec le jury. Cet entretien prend en compte la spÃ©cificitÃ© des emplois Ã pourvoir et comporte, notamment, une prÃ©sentation par le candidat de son expÃ©rience professionnelle ou la rÃ©alisation d'une Ã©preuve pratique. Il doit permettre

dû€™Ã©valuer les capacitÃ©s du candidat Ã remplir les fonctions dû€™assistant ingÃ©nieur (durÃ©e : 30 mn ; coefficient : 3). Audition du candidat par le jury portant, dû€™une part, sur ses connaissances gÃ©nÃ©rales, notamment sur lû€™organisation de la recherche scientifique et sur celle du ministÃ¨re de la culture, dû€™autre part sur ses connaissances scientifiques ou techniques dans la spÃ©cialitÃ© ou la discipline de lû€™emploi auquel il se prÃ©sente (durÃ©e: 30 mn ; coefficient : 3).